



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Unité départementale de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral 2021/DRIEE/UD 77/168 imposant des prescriptions complémentaires à la société ELF 3 REAU à REAU

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/011 du 4 février 2015 autorisant la société SIGMA 11 à exploiter un bâtiment logistique situé sur le territoire de la commune de Réau (77 550), ZAC du Parc d'activités de l'A5 ;

Vu le changement d'exploitant au profit de la société ELF 3 REAU acté le 21/08/2020 ;

Vu le porter à connaissance reçu le 11 décembre 2017, complété par courrier le 11 octobre 2018, du 24 janvier 2020, du 5 novembre 2020, 26 novembre 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur ce projet le 21 octobre 2021 et le 28 octobre 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ELF 3 REAU dont le siège social est situé 38 rue de BERRI, PARIS 08 (75008) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de REAU (77550), sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 15 février 2017 (n° 17/DCSE/IC/005) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 17/DCSE/IC/005 du 15 février 2017 sont modifiées par le tableau suivant :

Articles	Articles remplacés de l'AP n° 17/DCSE/IC/005	Articles ajoutés à l'AP n° 17/DCSE/IC/005
1.2.1	1.2.1	
1.2.2	8.1.1	
1.2.3	8.1.5	
2.1.1		2.1.3
3.1.1	7.1.4	
3.2.1.1	7.2.4.1	
3.2.1.2	7.2.4.4	
3.2.2.1	7.2.2.3	
3.2.3.1	7.2.5.2	
3.3.1.1	4.2.5	
3.3.1.2	7.4.2.2	

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé
1510	2a	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.	13 cellules pour un volume total de 1 040 460 m ³ ou 11 Cellules et une aire de stockage extérieure de 12 951 m ²	Volume de l'entrepôt	>300 000	m ³	1 040 460
4801	1	A	Stockage de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Stockage maximum de 1000 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>500	t	1000
4320	2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage de bombes aérosols dont le gaz propulseur est un gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, pour une quantité de 30 tonnes	La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation	≥15 <150	t	30
4330	2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Produits stockés dans l'entrepôt de catégorie 1 Quantité maximale susceptible d'être stockée = 5,5 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	≥1 <10	t	5,5
4331	3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Les produits stockés dans l'entrepôt de catégorie 2 ou 3 Quantité maximale susceptible d'être stockée = 90 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	≥50 <100	t	90
2171	-	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	Quantité maximale stockée 500 m ³	Volume présent	> 200	m ³	500
2925	1	D	Atelier de charges d'accumulateurs.	Trois ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance maximale de 240 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable	>50	kW	240
2910	A-2	DC	Installation de combustion.	2 Chaufferies gaz d'une puissance totale de 6 MW	Puissance thermique maximale	>1 <20	MW	6,4
4510	2	DC	Stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité maximale stockée de 45 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥20 <100	t	45
4511	2	DC	Stockage de produits Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation de 100 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥100 <200t	t	100
4755	2-b	DC	Stockage d'Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants.	Quantité maximale susceptible d'être présente = 300 m ³	Stockage de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	≥50 <500	t	300
1530		NC	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.	Volume maximum 345 000m ³	Volume susceptible d'être stocké	>50 000	m ³	345 000
1532		NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Volume maximum 345 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké	>20 000	m ³	345 000
2662	1	NC	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	Volume maximum 345 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké	≥ 40 000	m ³	345 000
2663	1-a	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) A l'état expansé ou alvéolaire tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...	Volume maximum 345 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké	≥ 45 000	m ³	345 000

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé
2663	2-a	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) A l'état non expansé e non alvéolaire et pour les pneumatiques.	Volume maximum 345 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké	≥ 80 000	m ³	345 000
1436	2	NC	Stockage ou emploi de liquides combustibles dont le point éclair est compris entre 60°C et 93°C.	La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 90 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥100 <1000	t	90
4321		NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	Stockage de bombes aérosols ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou de liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 30 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥500 <5000	t	30
4718		NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	La quantité totale maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 5,5 tonnes	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥6 <50	t	5,5
1185	2-a	NC	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés.	Quantité cumulée de fluide présente dans les groupes froids de plus de 2 kg : 295 kg	Volume des équipements susceptibles de contenir des fluides	>300kg	kg	295
4734		NC	Stockage de Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité susceptible d'être présente inférieure à 1 tonne	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	>50 essence >250 GO <1000	t	1

ARTICLE 1.2.2 CARACTÉRISTIQUES DES CELLULES DE STOCKAGE

Le bâtiment présente les caractéristiques suivantes :

Désignation	Caractéristiques
Emprise au sol du bâtiment	78 614 m ²
Hauteur au faîtage sur étanchéité	13,7 m
Hauteur libre sous ferme	11,6 m
Nombre de cellules	13 cellules classiques ou 11 cellules et une aire de stockage extérieures et 2 cellules spéciales

<i>Identification des cellules</i>	<i>Surface des cellules</i>	<i>Nature des produits pouvant être stockés par cellule</i>
1 2, 6, 7,10 4 5 8 9 12 13	5862 m ² 5824 m ² 5705 m ² 5681 m ² 5789 m ² 5768 m ² 5783 m ² 5839 m ²	Produits combustibles : rubrique 1510 Papiers, cartons : rubrique 1530 Bois et/ou matériaux analogues : rubrique 1532 Polymères 50 % : rubrique 2663 Polymère : rubrique 2662 Houille, charbon de bois : rubrique 4801 Fumiers, engrais : rubrique 2171
Cellules 3 et 11	4724 m ²	Produits combustibles : rubrique 1510 Papiers, cartons : rubrique 1530 Bois et/ou matériaux analogues : rubrique 1532 Polymères 50 % : rubrique 2663 Polymère : rubrique 2662 Houille, charbon de bois : rubrique 4801
Cellules spéciales 1 et 2	1099 m ²	Liquides inflammables (catégorie B ou C) et aérosols Liquides inflammables de catégorie 1 : rubrique 4330 Liquides inflammables de catégorie 2 et 3 : 4331 Dangereux pour l'environnement de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : 4510 Dangereux pour l'environnement de catégorie chronique 2 : 4511 Alcools de bouche : 4755 Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93° C : 1436 Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 : 4321 Produits combustibles : rubrique 1510 Papiers, cartons : rubrique 1530 Bois et/ou matériaux analogues : rubrique 1532 Polymères 50 % : rubrique 2663 Polymère : rubrique 2662 Houille, charbon de bois : rubrique 4801

ARTICLE 1.2.3 ISSUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

L'exploitant ELF 3 REAU constitue avec l'exploitant du site voisin (Sigma Réau 1) une association syndicale libre (Association Syndicale 2102 DENIS PAPIN REAU) afin de gérer les équipements communs aux deux bâtiments :

- réseau AEP
- réseau eau incendie
- voirie centrale
- accès, portail, barrière levante
- noue évacuation EP voirie (et par extension séparateur hydrocarbures)
- poste de garde/gardien
- parking attente PL
- bassins réserves incendie.

L'ASL définit les règles de mises en communs des équipements, leur fonctionnement, leur mise en œuvre et leur entretien. L'exploitant est tenu responsable de la mise en place des consignes et moyens nécessaires au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

TITRE 3- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 3.1.1 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site est efficacement clôturé. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres conformément au PLU. L'exploitant veille au maintien des distances définies à l'article 8.1.3 en cas de déplacement de la clôture du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. Une surveillance est assurée en permanence.

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de l'installation par gardiennage est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre et de garantir l'accessibilité du site aux secours.

Le responsable du site prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

CHAPITRE 3.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 3.2.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 3.2.1.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le chapitre 7.1.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan de Défense Incendie (P.D.I) établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Le PDI est en permanence disponible au poste de garde. Le PDI définit clairement la mise en œuvre des moyens communs à l'ASL.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 3.2.1.2 Ressources en eau

L'établissement, au travers de l'ASL le cas échéant, doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt conformément aux règles de l'APSAAD et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel, les

RIA notamment ceux placés dans la cellule des produits inflammables seront adaptés à la catégorie de produits stockés ;

- un système d'extinction automatique, approprié à la nature des stockages, conçu et installé conformément aux normes en vigueur, alimenté par une cuve de stockage d'eau de **870 m³**. Le système de sprinklage est adapté aux produits stockés.
- une défense extérieure contre l'incendie assurant en toutes circonstances un débit minimal de **720m³/h** pendant deux heures, soit 1440m³/ 2 heures fourni comme suit :
 - **120 m³/h** répartis sur les 11 poteaux incendie alimentés par le réseau communal d'adduction d'eau et implantés en périphérie du site. Chaque hydrant devant présenter un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
 - **600 m³/h** fourni par deux réserves incendie privées. Une réserve de 720 m³ équipée de 6 cannes et aires d'aspiration au sud de SIGMA REAU 1 et une réserve de 480 m³ équipée de 4 cannes et aires d'aspiration au nord de ELF 3 REAU

Les points d'eau (poteaux, bouches, réserves d'eau incendie, ...) sont implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 mètres au plus entre chaque accès aux entrepôts et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir,
- 150 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies praticables aux engins de secours,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée,
- 8 mètres au minimum de la façade.

Les réserves incendie privées doivent :

- être conformes aux règles en vigueur ;
- garantir un volume d'eau accessible en tout temps ;
- être accessibles en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers ;
- contenir une eau propre et compatible avec les pompes des engins des sapeurs-pompiers ;
- présenter une hauteur géométrique d'aspiration qui dans les conditions les plus défavorables soit inférieure à 6 mètres ;
- disposer d'une plate-forme d'aspiration par tranche de 120 m³ conformes de 32m² (4 m * 8 m) chacune associée à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703) dont la coquille du demi-raccord est orientée en position haute et basse (NFS 61.706). Chaque raccord doit être placé en face de chaque plate-forme d'aspiration et la longueur de la canalisation doit être inférieure à 10 mètres entre chaque raccord et la réserve incendie. Ces plates formes ne doivent pas impacter la voie engins et empêcher la circulation des véhicules de secours sur le pourtour du bâtiment ;
- être implantée à plus de 8 m de toute façade et ne pas être soumise à un flux thermique de 3kW/ m² et plus ;
- disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conformes à la NFS-61.221.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée et qu'en cas de dysfonctionnement sur un tronçon, les autres hydrants puissent être utilisés.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau sprinkler. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant doit transmettre au chef du centre d'incendie et de secours de Moissy-Cramayel une attestation délivrée par le gestionnaire du réseau ou l'installateur des hydrants faisant apparaître :

- la conformité des hydrants aux normes en vigueur,
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100,
- le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau potable : Celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 2 hydrants, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant,
- la capacité du réseau d'adduction d'eau potable à assurer un débit de 120m³/h pendant une durée de deux heures minimum.

Pour les réserves incendie privées ;

- La conformité de celles-ci aux règles en vigueur ;
- Le volume d'eau des réserves incendie garanti en tout temps ;
- Le nombre de plates-formes d'aspiration conformes.

Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours - Bureau prévision - 56, avenue de Corbeil BP 109 - 77001 MELUN CEDEX.

ARTICLE 3.2.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 3.2.2.1 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

À l'alinéa : « la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment » se substitue : « la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ».

ARTICLE 3.2.3 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 3.2.3.1 Plan de Défense Incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité des moyens de défense incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est tenu à jour.

CHAPITRE 3.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.3.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 3.3.1.1 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs doivent être manuels et automatiques (le site dispose de 3 dispositifs d'isolement). Ces dispositifs sont asservis au déclenchement du système d'extinction automatique. Ils sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 3.3.1.2 Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les rétentions sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont recueillies de façon gravitaire pour un volume minimum total de 4 478m³ répartis dans :

- les cellules du bâtiment, sur une hauteur de 5 cm, permettant de retenir un volume de 1492 m³
- les quais de chargement, sur une hauteur maximum de 20 cm, soit un volume de 314 m³
- les canalisations pour un volume de 825 m³,
- le bassin de rétention étanche de 1364 m³,
- le dallage extérieur pour un volume de 483 m³ en l'absence des cellules 12 et 13.

Pour la rétention de ces eaux, chaque cellule de stockage des liquides inflammables et des aérosols (cellules spéciales n° 1 et 2) est reliée par une canalisation à une rétention déportée extérieure de 48 m³.

La disposition et la pente du sol autour des récipients mobiles des cellules spéciales n°1 et 2 sont telles que, en cas de fuite, les liquides inflammables soient dirigés uniquement vers la capacité de rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les récipients mobiles et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux cellules de stockage. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent d'un équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la cellule de stockage et la rétention déportée (par exemple, un siphon antifeu).

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

Le site est isolé selon les dispositions mentionnées au point 4.2.4. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Les vannes d'isolement du réseau d'assainissement sont asservies au système de détection automatique.

Il devra être strictement interdit d'utiliser comme rétention les voiries de dessertes ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et les aires de mise en station des échelles aériennes. La rétention des eaux doit permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder au droit des murs coupe-feu et aux différentes issues du bâtiment à pied sec en cas d'incendie.

Afin de limiter la hauteur d'eau aux abords des bâtiments, l'exploitant devra prendre l'attache de sociétés spécialisées dans le pompage des effluents et s'assurer que celles-ci pourront intervenir, avant saturation des volumes de confinement, sur le site en cas de sinistre.

La vidange de ces bassins et le rejet vers le milieu naturel ne se fera qu'après analyse, afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet selon les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 4- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 4.1.1 FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.1.2 RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4.1.3 PUBLICITÉ

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de REAU et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de REAU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4.1.4 INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté restera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 4.1.5 DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Lorsqu'une installation soumise à autorisation est exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 4.1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (par combinaison des articles R.514-3-1 et L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle- 77 000 MELUN :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

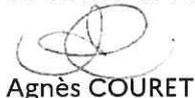
ARTICLE 4.1.7 NOTIFICATION DE L'EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- la Directrice de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de REAU et à la société ELF 3 REAU sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 31 décembre 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice empêchée
La Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne


Agnès COURET

Destinataires d'une copie pour information :

- Le Maire de Réau
- La Préfecture de Seine et Marne (DCSE);
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- La Directrice de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS – Inspection du travail).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.